

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 29 octobre 2008

Projet de loi

d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LaLHR) (F 2 25)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 23 juin 2006 (ci-après : loi fédérale);
vu l'ordonnance sur l'harmonisation de registres, du 21 novembre 2007 (ci-après : ordonnance),
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi vise à :

- a) simplifier la collecte de données à des fins statistiques par l'harmonisation des registres officiels de personnes (registres);
- b) délimiter l'échange, prévu par la loi fédérale, de données personnelles entre les registres.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique aux registres cantonaux suivants :

- a) le registre des habitants géré par le service des étrangers et confédérés (ci-après : le service);
- b) le fichier de référence des bâtiments géré par le service de la mensuration officielle;
- c) le fichier de référence des logements géré par l'office cantonal de la statistique;

Art. 3 Compétence

¹ Le service est chargé de coordonner et d'appliquer les mesures d'harmonisation (art. 9 de la loi fédérale).

² Il procède aux contrôles de qualité s'y rapportant, en collaboration avec l'office cantonal de la statistique.

³ La tenue des fichiers mentionnés à l'article 2 est de la responsabilité de chacune des unités administratives qui les gère.

Art. 4 Contenu du registre des habitants

¹ Pour chaque personne établie ou en séjour dans le canton, aux termes de l'article 3, lettre a à c, de la loi fédérale, les données prévues à l'article 6 de la loi fédérale figurent dans le registre des habitants.

² Si les registres de la Confédération ne contiennent pas toutes ces données, le service se limite à faire figurer dans son registre les données fédérales.

³ L'appartenance à une communauté religieuse, au sens de l'article 6, lettre 1, de la loi fédérale, n'est enregistrée de manière facultative que si l'administré la fournit au service volontairement.

Chapitre II Dispositions particulières

Art. 5 Obligation de s'annoncer

¹ Les personnes qui entendent s'établir dans le canton ou y séjourner doivent s'annoncer au service dans les 14 jours qui suivent leur arrivée, sous réserve d'autres dispositions de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005. Elles communiquent les données énumérées à l'article 6 de la loi fédérale.

² Celui qui entend s'établir hors du canton ou mettre fin à son séjour doit l'annoncer au service avant son départ.

³ Tout changement personnel dans les données énumérées à l'article 6 de la loi fédérale doit être communiqué au service dans le mois suivant la modification intervenue.

Art. 6 Obligation d'annoncer

Les responsables des ménages collectifs, au sens de l'article 2 de l'ordonnance, annoncent au service les données, au sens de l'article 6 de la loi fédérale, de toutes les personnes résidant depuis au moins trois mois dans leur établissement à la date de référence du 31 décembre. Cette annonce doit être faite jusqu'au 14 janvier de l'année suivante.

Art. 7 Obligation de renseigner

¹ Toute entité, publique ou privée au bénéfice d'un mandat de droit public, tenant un registre doit remettre gratuitement au service, dans un délai de 14 jours, les données dont ce dernier a besoin pour déterminer et mettre à jour les identificateurs de bâtiment et de logement d'une personne (articles 3, lettre e, 6, lettres c et d, et 8 de la loi fédérale) qui constituent le numéro officiel de logement.

² Les bailleurs et gérants d'immeubles doivent communiquer gratuitement au service, dans un délai de 14 jours, chaque emménagement et déménagement de personnes habitant dans leurs immeubles, en précisant s'il s'agit de leur domicile au sens des articles 23 et suivants du code civil suisse. Les bailleurs et les gérants d'immeubles communiquent tous les renseignements nécessaires au service, notamment le numéro officiel de logement, au sens de l'alinéa 1, qui doit figurer obligatoirement sur le contrat de bail ou de vente.

³ Les personnes logeant chez elles, à titre onéreux, des adultes ou des enfants, communiquent gratuitement au service, dans un délai de 14 jours, les données des personnes habitant dans leur ménage, au sens de l'article 6 lettres e à k, m et n, de la loi fédérale. Si le logement est mis à disposition à titre gratuit, l'annonce par le logeur n'est obligatoire que si les personnes logées ne l'ont pas déjà fait conformément à l'article 5.

⁴ Les employeurs communiquent gratuitement sur demande du service, dans un délai de 14 jours, les données de leurs employés, au sens de l'article 6 lettre a, lettres e à k, m et n, de la loi fédérale, conformément à l'article 12, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale.

⁵ Le Conseil d'Etat convient avec les autres détenteurs de données nécessaires à la tenue des registres visés à l'article 2, et non soumis par ailleurs à l'obligation de communiquer gratuitement leurs données en vertu du droit fédéral ou cantonal, des conditions et modalités de communication de celles-ci, dans le respect de la législation sur la protection des données.

Art. 8 Échange de données en cas de déménagement

Lors du départ ou de l'arrivée d'habitants, le service met à disposition, sur la plateforme informatique fédérale, les données énumérées à l'article 6 de la loi fédérale.

Art. 9 Mise à disposition des données à des fins statistiques

Le service, en collaboration avec l'office cantonal de la statistique, met gratuitement à la disposition de l'office fédéral de la statistique les données visées à l'article 6 de la loi fédérale. Aucune autre donnée ne peut être transmise à l'office fédéral de la statistique (art. 14 de la loi fédérale).

Art. 10 Protection des données

Les départements et services chargés des registres au sens de l'article 2 sont responsables de la protection des données dans le cadre de la tenue de ces registres. Ils prennent en particulier toutes les mesures juridiques, techniques et organisationnelles nécessaires pour la sécurité des données.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 11 Dispositions pénales

¹ Est passible d'une amende de 1000 F au plus :

- a) celui qui habite ou séjourne dans le canton sans s'être annoncé alors qu'il avait l'obligation de le faire au sens de l'article 5;
- b) celui qui n'annonce pas son départ du canton;
- c) celui qui, selon l'article 6, n'annonce pas au service les personnes présentes depuis au moins trois mois dans son établissement;
- d) celui qui, selon l'article 7, refuse de fournir au service les renseignements nécessaires à l'établissement et à la tenue du registre des habitants ou qui lui fournit des renseignements inexacts ou erronés.
- e) celui qui, selon l'article 5, alinéa 3, ne communique pas au service un changement d'adresse ou de son état personnel au sens de l'article 6 de la loi fédérale.

² Le département des institutions prononce l'amende. Il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 12 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 13 Clause abrogatoire

La loi concernant le contrôle de la population, du 16 juillet 1881, est abrogée.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 15 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 28 août 2008 (F 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Tout Confédéré non domicilié dans le canton, qui entend s'y établir, y séjourner ou y exercer une activité lucrative doit s'annoncer auprès de l'autorité communale compétente de son lieu de résidence (ci-après : la commune) ou de l'office cantonal de la population (ci-après : l'office) dans les 14 jours qui suivent son arrivée.

Art. 2 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Sont dispensés de l'obligation de s'annoncer :

- a) les personnes qui séjournent dans le canton pour une durée n'excédant pas 3 mois au cours de la même année civile;
- b) les salariés domiciliés dans un autre canton ou à l'étranger.

Art. 6 al. 3 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Sont considérées comme séjournant dans le canton les personnes qui y résident dans un but particulier et pour une durée d'au moins 3 mois consécutifs ou répartis sur une même année civile.

* * *

² La loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 (B 4 40), est modifiée comme suit:

Art. 7, al. 1 in fine (nouvelle teneur)

L'autorité compétente est habilitée à utiliser le numéro d'assuré au sens de l'article 50c de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS), dans l'accomplissement de ses tâches légales.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Informations générales

L'harmonisation des registres désigne le processus visant à uniformiser les registres officiels de personnes en Suisse à des fins administratives et statistiques.

L'article 65, alinéa 2, de la constitution fédérale habilite la Confédération à édicter des prescriptions sur la tenue des registres pour permettre à la statistique fédérale de disposer de données homogènes et comparables en les collectant de manière rationnelle et sans charge pour les milieux interrogés.

La loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (loi sur l'harmonisation des registres, ci-après : LHR) entrée en vigueur le 1er novembre 2006 a été élaborée pour remplir ce mandat constitutionnel.

La LHR poursuit deux objectifs. Elle vise, d'une part, à simplifier l'utilisation des données des registres pour la statistique et, d'autre part, à faciliter l'échange de données entre les administrations, que ce soit dans le cadre de l'état civil, des migrations ou des déménagements.

Ce projet s'inscrit dans la stratégie de cyberadministration approuvée par le Conseil fédéral en janvier 2007 et y figure parmi les objectifs prioritaires.

L'harmonisation des registres des habitants est une condition essentielle pour mettre en œuvre la modernisation du recensement envisagée pour 2010, qui a fait l'objet d'une décision de principe du Conseil fédéral le 10 juin 2007. Cette harmonisation devrait permettre de réduire considérablement le coût du recensement.

La loi cantonale d'application vise à délimiter le cadre des échanges en tenant compte des dispositions prévues à la loi 9870 (LIPAD, A 2 08) sur l'information du public, l'accès aux données et la protection des données personnelles.

Les cantons sont appelés à adapter leur législation et à prendre les dispositions nécessaires pour financer l'harmonisation sur leur territoire. Les dépenses nécessaires ont été prévues par le PL 10177, projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 30 850 000 F pour le développement de l'administration en ligne, dont la mise en place de la LHR constitue une des étapes premières.

Le rapport de la commission des finances a été déposé au secrétariat du Grand Conseil le 6 mai 2008 (PL 10177A). Le Grand Conseil a approuvé, à sa séance du 26 et 27 juin 2008, l'ouverture d'un crédit de 26 350 000 F (L 10177).

II. Règles quant au contenu et à la qualité des registres

Les dispositions de la LHR fixent des règles précises quant au contenu et à la qualité des registres officiels de personnes, notamment ceux qui sont gérés par les cantons et les communes dans les contrôles de l'habitant. Elles règlent par ailleurs selon quelles modalités et dans quelles limites ces données peuvent être exploitées par la statistique publique, et échangées entre les différents services administratifs de la Confédération, des cantons ou des communes.

Les caractères, termes utilisés en application de la terminologie statistique pour désigner les champs ou rubriques devant être harmonisés sont énumérés dans la LHR.

L'introduction de normes pour la tenue des registres des habitants doit permettre de simplifier les échanges de données entre les administrations, que ce soit dans le cadre de l'état civil, des migrations ou des déménagements. L'objectif est d'aboutir à ce que les administrations puissent échanger leurs informations sans quitter la voie électronique tout en offrant à la population des facilités dans le règlement d'affaires administratives. Les transferts d'information auront tous lieu par l'intermédiaire de la plateforme fédérale d'échanges sécurisée sedex (Secure data exchange).

L'Office fédéral de la statistique a été chargé de coordonner le projet dans son ensemble. Les communes des cantons qui ne disposent pas, à l'inverse de Genève, d'un registre centralisé, sont chargées de l'harmonisation des registres des habitants. Finalement, les offices fédéraux concernés prennent en charge l'harmonisation des registres fédéraux de personnes.

1) *Identificateur de personnes (nouveau numéro AVS intitulé NAVS)*

De manière générale, l'introduction d'un identificateur implique des mesures légales, techniques et organisationnelles pour éviter tout abus. Un identificateur est un numéro immuable ne permettant aucune déduction sur la personne à laquelle il a été attribué.

Les Chambres fédérales ont décidé, en juin 2006, de l'utilisation du nouveau numéro d'assuré, qui remplace le numéro AVS actuel à partir de 2008, comme identificateur de personnes dans le cadre de l'harmonisation des registres.

Les registres visés sont explicitement cités dans la LHR : il s'agit avant tout des registres communaux et cantonaux des habitants, ainsi que des registres de personnes de la Confédération.

Au niveau fédéral, cela concerne le registre de l'état civil tenu par l'office fédéral de la justice (Infostar), le registre central des étrangers de l'office fédéral des migrations (SYMIC), le système d'information sur les diplomates étrangers et les fonctionnaires internationaux (Ordipro) ainsi que le système de gestion des données des Suisses de l'étranger (VERA) tenu par le département fédéral des affaires étrangères.

Un identificateur de personnes constitue un outil essentiel pour utiliser de manière efficace les registres en vue d'établir des statistiques de la population. Il permet en effet de coupler et de comparer les données de nombreux registres de manière beaucoup plus efficace et plus sûre.

L'utilisation d'un identificateur de personnes peut aussi simplifier les échanges de données entre les diverses administrations et réduire les risques d'erreur.

Un numéro d'identification de personnes non parlant présente en outre des avantages en termes de protection des données. Il est en effet possible de comparer et d'échanger des données, sans devoir utiliser des caractères comme le nom ou le prénom qui permettent d'identifier directement les personnes.

2) Identification des bâtiments et logements

Le registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) fournit aux autorités cantonales les identificateurs correspondants aux bâtiments et logements. Le registre fédéral des bâtiments et des logements comprend tous les bâtiments à usage d'habitation ainsi que tous les logements de Suisse; il identifie chacun de ces bâtiments et de ces logements à l'aide d'un numéro univoque, l'identificateur fédéral des bâtiments (EGID) et l'identificateur fédéral de logement (EWID). Le registre fédéral des bâtiments et des logements est basé sur les données relatives aux bâtiments et aux logements collectées lors du recensement fédéral de la population 2000. Il est tenu à jour au moyen des données provenant de la statistique annuelle de la construction et des logements.

Dans le cadre de l'harmonisation des registres, il faut attribuer, à chaque personne figurant dans le registre des habitants, l'identificateur fédéral de bâtiment (EGID) et l'identificateur fédéral de logement (EWID) du bâtiment et du logement où habite cette personne. Ces deux identificateurs constituent ensemble le numéro officiel de logement.

Les identificateurs de bâtiments et de logements, ainsi que l'identificateur de personnes, seront enregistrés dans la base de données gérée par le service des étrangers et confédérés de l'office cantonal de la population (CALVIN) au moyen de différentes technologies. Il sera ainsi possible de croiser les données pour le recensement et de placer les personnes dans les logements. La collaboration et la coordination entre tous les intervenants est primordiale.

3) *Catégories de ménages*

L'attribution des EGID et des EWID permet la formation des ménages sur la base des registres des habitants. Toutes les personnes avec une même combinaison EGID – EWID, c'est-à-dire avec un même numéro officiel de logement, habitent le même logement et constituent ensemble un ménage au sens de la LHR.

Il y a trois catégories de ménages :

- Le ménage privé comprend la totalité des personnes qui occupent le même logement dans le même bâtiment.
- Le ménage collectif comprend les personnes qui n'ont pas de propre ménage privé. Le ménage collectif se compose généralement de plusieurs personnes et est le plus souvent géré par une administration publique ou privée. Font partie de cette catégorie de ménage les principaux types suivants : homes pour personnes âgées, établissements médico-sociaux, internats pour enfants et adolescents et foyers d'étudiants, monastères et autres communautés religieuses, baraques d'ouvriers et foyers de travailleurs, centres d'hébergement de requérants d'asile et établissements d'exécution des peines et mesures.
- Le ménage administratif est un ménage fictif constitué pour des raisons statistiques. Il comprend, notamment, des personnes sans domicile fixe.

III. Recensement fédéral de 2010

Pour la collecte d'informations statistiques, l'utilisation systématique des données déjà disponibles doit être préférée à de nouveaux relevés et enquêtes directes, et ce pour des raisons tant juridiques que financières, mais aussi pour réduire la charge imposée aux personnes interrogées. L'utilisation des données administratives et des registres constitue un mode de collecte des données efficace et avantageux. En général, les enquêtes basées sur des registres permettent de couvrir les unités à observer et livrent des informations d'une grande actualité. Les registres permettent aussi des relevés largement automatisés et plus fréquents. Cependant, pour que de telles sources de données puissent être exploitées de manière optimale, il faut que

les conditions juridiques, scientifiques, techniques et organisationnelles (bases légales, registres harmonisés, identificateurs communs, plateforme de communication, etc.) soient réunies.

La présente loi d'application de la LHR permet d'aller de l'avant dans la préparation du recensement de 2010 et constitue une étape obligatoire vers la cyberadministration dans notre canton.

IV. Commentaire article par article

Art. 1 But

Le but de la loi est de fixer un cadre à la collecte et à l'échange de données en vue de l'harmonisation des registres officiels de personnes à des fins statistiques et administratives. Il faut que l'accès aux registres existants soit possible et que leur qualité satisfasse aux exigences de la statistique mais également que le respect de la protection des données personnelles soit garanti.

Art. 2 Champ d'application

La loi fédérale s'applique aux registres cantonaux et communaux des habitants, ainsi qu'aux registres cantonaux et communaux des électeurs.

L'article 2 crée la base légale cantonale qui permet au service compétent, aux termes de l'article 9 de la loi fédérale, d'obtenir les données nécessaires à l'application de la loi et de les transposer dans le registre centralisé des habitants.

Le registre cantonal centralisé des habitants (CALVIN) sert aussi de rôle des électeurs.

La loi fédérale impose au registre des habitants un contenu minimal (art. 6 de la loi fédérale) afin d'assurer une uniformisation des données en vue de l'obtention de résultats statistiques fiables et comparables au niveau fédéral. Actuellement, la plupart des identificateurs et caractères imposés figurent déjà dans la base de données CALVIN. Certains se trouvent en revanche dans d'autres registres cantonaux, visés aux lettres b et c de cet article, auxquels le service compétent, chargé de coordonner et d'appliquer les mesures d'harmonisation, doit avoir accès. L'exactitude des données figurant dans les fichiers visés doit répondre aux exigences posées par la loi fédérale.

La loi fédérale impose notamment l'identificateur de bâtiment et l'identificateur de logement. Au niveau cantonal, ces informations sont reprises du Registre fédéral des bâtiments et des logements, lequel est alimenté par les données cantonales figurant dans le fichier de référence des

bâtiments géré par le service de la mensuration officielle, d'une part, dans le fichier de référence des logements géré par l'office cantonal de la statistique, d'autre part.

Doit aussi figurer dans le registre des habitants le nouveau numéro AVS (NAVS) de chaque administré, au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS). Le service des étrangers et confédérés doit fournir à la Centrale de compensation des attributs d'identification, à savoir nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, de chacun de ses administrés et les envoyer via la plateforme fédérale d'échanges sécurisée sedex. La Centrale de compensation attribue un NAVS à chaque personne et renvoie, toujours via la plateforme fédérale d'échanges sécurisée sedex, ces nouvelles données au registre des habitants. Le service des étrangers et confédérés peut ensuite transmettre ce numéro aux services et offices autorisés.

Les autres identificateurs et caractères imposés par la loi fédérale figurant déjà dans le registre des habitants (CALVIN), il ne se justifie pas d'élargir le champ d'application de la présente loi à d'autres registres cantonaux.

Art. 3 Compétence

Alinéa 1

La loi fédérale s'applique expressément au registre cantonal des habitants et lui impose la tenue d'identificateurs et caractères précis. A Genève, l'office cantonal de la population, soit pour lui son service des étrangers et confédérés, (ci-après : le service) est chargé, selon l'article 1 de la loi sur le contrôle de la population du 16 juillet 1881 (F 2 20 LCPop) d'établir et de tenir à jour le registre des habitants. C'est dans cet esprit que ce service a été choisi pour coordonner et appliquer les mesures d'harmonisation.

Alinéa 2

Les données qui sont transmises à l'Office fédéral de la statistique doivent être de qualité, c'est-à-dire utilisables par ledit office. On entend par-là qu'il convient d'éviter que des données ne manquent ou qu'un administré ne soit enregistré à plusieurs reprises, notamment dans le cas d'étrangers qui ont un double nom de famille. L'office cantonal de la statistique peut dès lors apporter sa contribution à la vérification de la qualité des données que le service doit transmettre à l'Office fédéral de la statistique en vue de la réalisation de ses tâches.

Alinéa 3

Le service est uniquement chargé de coordonner et d'appliquer les mesures d'harmonisation telles que prévues par la LHR. Le fait que certains des identificateurs et caractères imposés par la LHR figurent dans d'autres fichiers que le registre des habitants ne rend pas le service responsable de la tenue de ces fichiers.

Art. 4 Contenu du registre des habitants

Alinéa 1

L'article 6 de la loi fédérale impose une liste exhaustive des identificateurs et des caractères qui doivent figurer dans le registre des habitants pour chaque personne, établie ou en séjour.

Bien que la LHR, à son article 7, permette la gestion d'autres caractères, la loi cantonale d'application exclut cette possibilité en limitant les données du registre des habitants au contenu minimal exigé par l'article 6.

Lors des consultations interdépartementales, il a été convenu que certaines configurations existantes dans le registre des habitants seraient conservées afin de permettre aux différents offices et services de l'Etat de continuer à exercer leurs tâches. Ainsi, les liaisons informatiques permettant de visualiser les liens familiaux sont maintenues. Continuent de figurer dans CALVIN et ce, tant à des fins d'imposition que pour des raisons statistiques, les personnes frontalières titulaires d'un permis G, à savoir les étrangers travaillant à Genève mais domiciliés hors de notre territoire.

Alinéa 2

La mission permanente de la Suisse auprès de l'ONU a précisé que les registres cantonaux des habitants qui inscrivaient dans leur rôle les titulaires de cartes de légitimation ne pouvaient enregistrer des données différentes ou plus larges que celles figurant dans le registre fédéral concerné. En effet, sous peine d'incident diplomatique, un service cantonal ne peut pas exiger des titulaires de cartes de légitimation plus de renseignements sur leur situation que ceux exigibles par le système d'information Ordipro du département fédéral des affaires étrangères. Pour cette raison, le canton a spécifié que le service se limite à faire figurer dans son registre les données figurant dans le registre fédéral.

Alinéa 3

Les cantons sont souverains en matière d'affaires religieuses. A Genève, l'Etat et l'Église sont séparés de telle sorte que l'appartenance à une communauté religieuse sera enregistrée facultativement dans le registre des

habitants. Le message du Conseil fédéral (FF 2006, 439) concernant l'harmonisation de registres officiels de personnes du 23 novembre 2005, au point 2.3 relativement à l'art. 6 de la LHR, précise que les cantons de Neuchâtel et de Genève ne sont pas contraints de procéder à l'échange automatique de l'appartenance religieuse lors d'un déménagement. Le nouveau canton de domicile de la personne concernée devra donc lui demander directement cette information.

Art. 5 Obligation de s'annoncer

Aujourd'hui, l'obligation de s'annoncer existe déjà au niveau cantonal et ne constitue pas une nouveauté. La loi fédérale oblige tous les cantons à prendre les mesures nécessaires afin que les citoyens annoncent leur départ ou leur arrivée dans un délai harmonisé de 14 jours et que les caractères imposés figurant dans le registre des habitants soient actuels, exacts et complets et ce, afin que les registres puissent être exploités à l'avenir à des fins statistiques.

Dans la mesure où le principe de l'obligation de s'annoncer est repris et précisé dans la loi fédérale et sa loi cantonale d'application, il a été jugé nécessaire d'abroger la loi concernant le contrôle de la population, du 16 juillet 1881 (F 2 20, LCPop).

Art. 6 Obligation d'annoncer

Aujourd'hui, l'obligation d'annoncer existe déjà au niveau cantonal dans la loi concernant le contrôle de la population, du 16 juillet 1881 (F 2 20, LCPop). Dès lors qu'il a été décidé d'abroger cette loi, il convenait de reprendre dans la présente loi l'obligation d'annonce faite aux responsables de certaines catégories de ménages.

Dorénavant, les responsables des ménages collectifs précisés de manière exhaustive à l'art. 2 de l'ordonnance (cf. point II. 3 du présent exposé des motifs) ont une obligation d'annonce. Ils doivent transmettre, jusqu'au 14 janvier de chaque année, les données des personnes qui, au 31 décembre de l'année écoulée, avaient déjà accompli un séjour d'au moins 3 mois dans leur ménage collectif.

Avec l'introduction de la loi fédérale et de son ordonnance, les renseignements concernant les personnes hospitalisées ou en détention depuis au moins trois mois doivent être annoncées au service. C'est dans cet esprit que l'article 2 de la loi cantonale sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 16 septembre 1983 (F 2 05, LSEC) est modifié.

Art. 7 Obligation de renseigner

Alinéa 1

La loi fédérale impose aux cantons d'édicter les dispositions cantonales nécessaires pour que tout service, public ou privé au bénéfice d'un mandat de droit public, remette gratuitement les données nécessaires à la détermination et la mise à jour des identificateurs de bâtiment et de logement relatifs à une personne.

Alinéa 2

Afin de respecter le principe d'actualité et d'exactitude, il est fait obligation aux bailleurs et gérants d'immeubles de communiquer chaque emménagement et déménagement de personnes, en précisant s'il s'agit de leur domicile au sens du code civil suisse. Régulièrement en effet, les administrés n'indiquent pas au service leur déménagement au sein d'une même entrée d'immeuble. Or, avec l'introduction de l'exigence de l'identificateur de logement, cette donnée devra figurer de manière exacte dans le registre des habitants et ce n'est que par une annonce du bailleur ou du gérant que l'on pourra s'assurer de l'exactitude de l'identificateur de logement figurant dans le registre. La précision quant au fait de savoir si la personne titulaire du bail se constitue un domicile au sens du code civil est pertinente, notamment dans le cas de personnes prenant un bail à leur nom, mais pour le compte d'un tiers. Tel est souvent le cas de parents souscrivant un bail en faveur de leur enfant étudiant qui, faute de ressources financières suffisantes, se verrait refuser le bail s'il était conclu en son nom. Ainsi, en vue d'une tenue exacte des données figurant dans le registre des habitants, il convient d'être précis dans les renseignements fournis.

Alinéa 3

L'obligation de renseigner est subsidiaire en cas de logement offert à titre gratuit. Cette subsidiarité implique que les informations requises par la loi fédérale et son ordonnance soient obtenues, tout d'abord et dans la mesure du possible, de la personne concernée qui, aux termes de l'article 5 de la loi cantonale, est soumise à l'obligation d'annonce.

Alinéa 4

L'obligation de renseigner des employeurs est subsidiaire. Elle concerne en pratique les employés ni Suisses ni titulaires d'un permis d'établissement qui n'ont pas satisfait à leurs obligations d'annonce et dont l'office connaît l'employeur suite à sa demande de permis.

Alinéa 5

Le Conseil d'Etat négocie de manière bilatérale avec les entités amenées à collaborer et qui ne seraient pas déjà soumises à l'obligation de communiquer gratuitement leurs données en vertu du droit fédéral ou cantonal.

Art. 8 Échange de données en cas de déménagement

Le législateur part de l'hypothèse que tous les registres des habitants seront informatisés dans un proche avenir, hypothèse parfaitement réaliste, au vu de l'informatisation croissante et des progrès rapides en matière de télécommunications.

Afin de permettre aux banques de données tant fédérales que cantonales ou communales de communiquer entre elles et d'échanger leurs données, il a été prévu de disposer d'une plateforme fédérale d'échange de données qui reçoit des données d'un canton et les transmet à un autre canton, sans contact direct entre les deux cantons.

Ainsi lorsqu'une personne annonce son départ du canton de Vaud pour celui de Genève, le service est prévenu de cette arrivée imminente par simple notification électronique envoyé par la plateforme fédérale sedex. Ceci contribue à accélérer la transmission des informations et à en améliorer l'exactitude.

Ces données sont cryptées. Le cryptage est conforme à la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et à l'ordonnance d'application du 3 décembre 2004.

Art. 9 Mise à disposition des données à des fins statistiques

Cet article permet la collecte des données nécessaires à la détermination de l'état annuel de la population en Suisse, dans les cantons et dans les communes ainsi que le tirage d'échantillons et la prise de contact avec les ménages choisis au hasard dans le cadre de relevés statistiques.

La mise à disposition à l'Office fédéral de la statistique par les cantons est gratuite et limitée aux seuls caractères décrits dans l'article 6 LHR, dans la mesure où ils figurent dans la base de données cantonale. Comme cela est prévu à l'article 4 du projet, et bien que la LHR permette la gestion d'autres caractères, le canton a expressément limité le contenu du registre des habitants au contenu minimal exigé par la loi fédérale.

L'office cantonal de la statistique peut vérifier la qualité des données avant que celles-ci ne soient transmises à l'Office fédéral de la statistique.

La transmission des données s'effectue via la plateforme fédérale décrite plus haut, à propos de l'article 8.

Art. 10 Protection des données

La loi sur l'harmonisation des registres ne crée pas un nouveau droit en matière d'utilisation administrative des registres des habitants par les services de l'Etat. Comme cela est déjà actuellement le cas, l'office cantonal de la population, soit pour lui le service des étrangers et confédérés, ne sera autorisé à transmettre que certaines informations qui sont clairement définies tant dans le règlement relatif aux taxes perçues par l'office cantonal de la population pour la fourniture de liste de données personnelles et statistiques (F 2 20.04) que dans le règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population (F 2 20.08). Dans le cas de demandes plus larges dûment motivées, le Conseil d'Etat peut, de cas en cas, autoriser la communication d'informations complémentaires.

Les logiciels des registres doivent remplir toutes les exigences techniques pour garantir une totale protection des données.

Art. 11 Dispositions pénales

La présente loi prévoit à son article 13 l'abrogation de la loi concernant le contrôle de la population du 16 juillet 1881. Les dispositions pénales de la loi abrogée sont donc reprises.

Le montant maximum de l'amende a été fixé à 1000 F par égalité de traitement avec ce qui est prévu par le projet de loi 10046 sur le séjour et l'établissement des Confédérés. En effet, selon ledit projet, le Confédéré qui n'annonce pas son arrivée ou son départ du canton ou omet d'informer de son changement d'adresse se voit infliger une amende de 1000 F au plus.

Art. 12 Dispositions d'application

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 13 Clause abrogatoire

La présente loi reprend toute la teneur de la loi concernant le contrôle de la population, du 16 juillet 1881.

Art. 14 Entrée en vigueur

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 15 Modifications à d'autres lois

Alinéa 1 Loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 28 août 2008 :

Les modifications devant être apportées à la loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 16 septembre 1983 (F 2 05) ne changent pas fondamentalement la loi. Afin d'avoir une uniformité dans les différentes lois cantonales, le délai pour annoncer une arrivée passe de 15 jours à 14 jours. De même, il n'est plus fait de distinction entre les différents types de séjour de plus de trois mois dans le canton, que ce soit dans un établissement d'exécution de peine ou dans un home pour personnes âgées: tous doivent être annoncés.

Alinéa 2 Loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993:

L'article 50e alinéa 2 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 énonce les services et institutions habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales. L'alinéa 3 précise que d'autres services et institutions peuvent utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales, à condition qu'une loi cantonale le prévoie.

L'identificateur de personne est un numéro immuable ne permettant aucune déduction sur la personne à laquelle il a été attribué.

Un identificateur de personnes constitue un outil essentiel pour utiliser de manière efficace les registres en vue d'établir des statistiques de la population. Il permet en effet de coupler et de comparer les données de nombreux registres de manière beaucoup plus efficace et plus sûre.

L'office cantonal de la statistique a un intérêt dans la gestion de ses tâches légales à pouvoir bénéficier de l'utilisation du numéro AVS, notamment en vue du prochain recensement de 2010.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
Projet de loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres (LaLHR)

Projet présenté par le Département des institutions

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Resultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	674'540	674'540	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	674'540	674'540	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableaux)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableaux)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité (40+41+43+46+46) (augmentation de revenus (impôts, amendements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	674'540	674'540	0	0	0	0	0
Remarques: Il s'agit du coût du personnel auxiliaire nécessaire pour introduire les données pendant deux ans.								

[Signature]

Signature du responsable financier:
Date: 15.10.2008

ANNEXE 2

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement
PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISEMENTS PRÉVUS

Projet de loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres (LalHR)

Projet présenté par le Département des Institutions

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement/ Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	3,000%	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes

Signature du responsable financier : 
 Date : 15.10.2008